

Colloque CEE ATEE

Règles de la quatrième période des CEE



Principes du dispositif et situation 3^{ème} période



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Principes du dispositif

- L'État attribue une **obligation pluriannuelle d'économies d'énergie** aux vendeurs d'énergie
- Les vendeurs d'énergie obtiennent des **certificats d'économies d'énergie** (CEE) en cas de **rôle actif et incitatif** pour la réalisation d'actions d'économies d'énergie
- L'action de **personnes éligibles** peut donner lieu à CEE (collectivités territoriales, SEM, bailleurs sociaux, ANAH...)
- Les CEE sont **échangeables de gré à gré**
- **En fin de période, les vendeurs d'énergie doivent détenir suffisamment de CEE** pour remplir leurs obligations, à défaut ils sont tenus de verser une pénalité libératoire.



Contexte : directive efficacité énergétique

- Directive (**article 7**) : Obligation d'économies d'énergie de **1,5 % des volumes d'énergie vendus sur 2014-2020**
 - Objectif à atteindre essentiellement grâce aux CEE
 - Seules les actions engagées à partir de 2014 sont comptabilisées
 - Plus tôt les actions sont engagées, plus elles sont valorisées pour l'atteinte de l'obligation de la France
- Révision de la directive en cours :
 - elle prolongera le dispositif des CEE jusqu'en 2030
 - rythme d'obligation de 1,5 % pour 2021-2025 puis 1 % pour 2026-2030 (à réévaluer en 2024)
- Directive (**article 3**) : Objectif de **consommation énergétique finale de la France en 2020 : 131,4 Mtep**



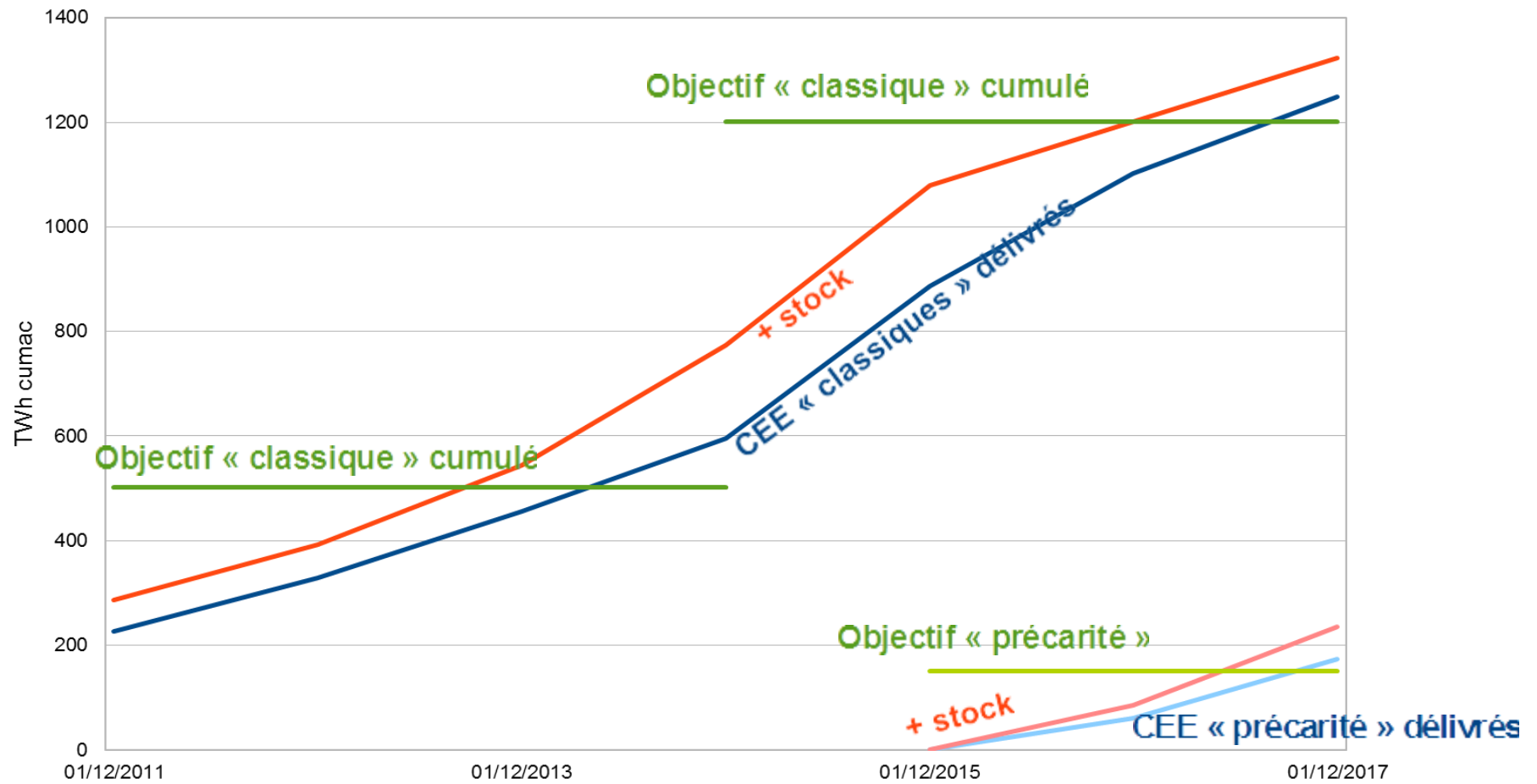
Obtention des CEE

- Trois modes d'obtention des CEE :
 - Opérations standardisées ;
 - Opérations spécifiques ;
 - Programmes d'accompagnement.
- Opérations standardisées (90%)
 - Catalogue d'opérations dans tous les secteurs :
 - Résidentiel, Tertiaire, Industrie, Agriculture, Transport, Réseaux
 - Pour les opérations les plus courantes dans des domaines identifiés
 - Les économies d'énergie sont fixées de manière forfaitaire
 - Proposées par les acteurs : permet de profiter de l'expérience des professionnels, des innovations, etc., expertisées (ADEME, ATEE), soumises à débat, validées par l'administration.
- Opérations spécifiques (6%)
 - Traitement au cas par cas
- Programmes (4%)
 - Pour les opérations aux économies d'énergie indirectes (par exemple formation, accompagnement)
 - Les contributions financières donnent lieu à CEE



Point de situation sur la 3^{ème} période

Bilan annuel des demandes et délivrances de CEE



Demandes de CEE

(au 10 janvier 2018)

	CEE CLASSIQUES			CEE PRECARITE	
	3ème période			3ème période	
OBLIGATIONS	2015	2016	2017	2016	2017
Obligation (TWh cumac)	700			150	
Atteinte de l'objectif	85%	102%	117%	59%	157%
Volume déposé au PNCEE	306,7	125,8	123,9	84,2	135,1
Nombre de dossiers déposés	2 041	1 500	1 637	834	1 056
Volume déposé mensuel moyen	25,6	10,5	9,6	7,0	10,5
Volume délivré par le PNCEE (TWh Cumac)	288,1	210,9	153,5	59,8	113,1

- Chiffres 2017 donnés au 10 janvier 2018



Présentation des nouvelles règles générales



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

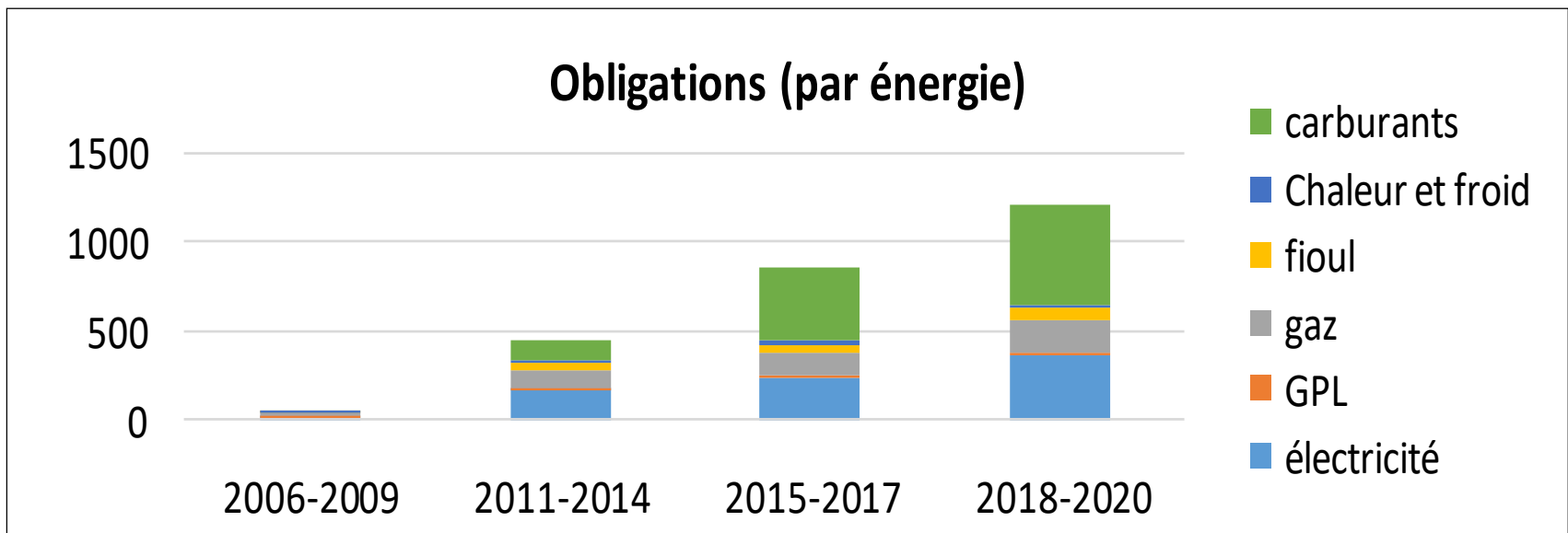
Vers la quatrième période

- **La 4ème période est inscrite dans la loi TECV :**
« *La quatrième période d'obligation d'économies d'énergie est comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2020* »
- **Une année de concertation**
 - lancement en septembre 2016
 - 8 réunions thématiques
 - consultation du public
- **Visibilité sur les obligations P4 dès mai 2017**
 - Parution du décret fixant les niveaux d'obligations (2 mai 2017)
 - Présentation des autres évolutions en mai 2017
 - Commentaires recueillis jusqu'à fin juin 2017
- **Textes finalisés présentés au CSE le 5 septembre 2017**
- **Textes publiés en fin d'année 2017 (décret et arrêtés du 29/12/2017)**
- **Démarrage de la quatrième période le 1^{er} janvier 2018.**

Obligation

■ Objectif 2018-2020

- Classique : **1200 TWhc** + « précarité » : **400 TWhc**
- Etabli sur la base des gisements estimés par l'ADEME
- Règles calquées avec les périodes précédentes



■ Répartition :

- par énergie en fonction des kWh vendus et du prix des énergies
- puis par opérateur au prorata des ventes (meilleure visibilité pour les vendeurs d'énergie, « stabilisateur automatique » : hausse des consommations d'énergie ⇒ obligation accrue)

Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

■ Cadre « contribution »

- imposé pour les offres à destination des particuliers et des syndicats de copropriétés

■ Objectifs :

- Renforcer la visibilité du dispositif des CEE
- Permettre le meilleur accompagnement possible
- Faciliter la comparaison des offres
- Limiter les doublons



[Logos du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible]

Le dispositif national des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place par le Ministère en charge de l'énergie impose à l'ensemble des fournisseurs d'énergie (électricité, gaz, fioul domestique, chaleur ou froid, carburants automobiles), de réaliser des économies et de promouvoir les comportements vertueux auprès des consommateurs d'énergie.

Dans ce cadre, [raison sociale du fournisseur d'énergie ou de la personne morale éligible] s'engage à vous apporter [cocher la case adéquate et compléter la ligne correspondante] :

- une prime d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un bon d'achat pour des produits de consommation courante d'un montant de [à compléter en €] euros ;
- un prêt bonifié d'un montant de [à compléter] euros proposé par [nom de l'organisme financier] au taux effectif global (TEG) de [à compléter] % (valeur de la bonification = [à compléter à €]) ;
- un audit ou conseil personnalisé, remis sous forme écrite au bénéficiaire (valeur = [à compléter à €]) ;
- un produit ou service offert : [nature à préciser] d'une valeur de €

dans le cadre des travaux suivants (1 ligne par opération) :

Nature des travaux	Fiche CEE	Conditions à respecter
[à compléter]	[à compléter]	[à compléter ou renvoyer à des conditions contractuelles]

au bénéfice de : [à compléter : nom, prénom et adresse du bénéficiaire, et de façon optionnelle son téléphone et adresse email]

[Ajouter d'éventuelles autres conditions à respecter, ou renvoyer à des conditions contractuelles.]

Date de cette proposition : [à dater – la date doit être antérieure ou égale à la date d'engagement de l'opération par le bénéficiaire]

Signature : [à signer de façon manuscrite ou générique par le fournisseur d'énergie ou la personne morale éligible]

⚠ Attention, seules les propositions remises avant l'acceptation du devis ou du bon de commande sont valables, et vous ne pouvez pas cumuler plusieurs offres CEE différentes pour la même opération.

Où se renseigner pour bénéficier de cette offre ?

[site du professionnel + numéro de téléphone]

Où s'informer sur les aides pour les travaux d'économies d'énergie ?

Site du Ministère en charge de l'énergie :

www.ecologique-solidaire.gouv.fr/aides-financieres-renovation-energetique

Plateforme Rénovation info service :

0 808 800 700 Service gratuit + prix appel



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE



Améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif

- Clarifier la situation des programmes actifs / inactifs
- Renforcer la publication de données relatives au dispositif
 - Publication semestrielle des données de couverture des obligations par énergie (état des comptes)
 - Analyse des opérations spécifiques tous les ans



Renforcer le contrôle du dispositif

- Sécuriser les délégants en relevant le niveau d'exigence pour les délégataires

- Seuil minimal de délégation (150 GWh cumac)
- À défaut, certification “qualité” du process CEE
- Renforcement des pièces à fournir pour devenir délégataires

(capacités techniques et financières, ni redressement ni liquidation judiciaire, situation à jour en matière fiscale et sociale)

- Archivage des devis



Renforcer l'efficacité du dispositif et le simplifier

- Révision des fiches d'opérations standardisées
 - Au fil de l'eau
 - Programme de travail défini chaque année (notamment lié aux évolutions réglementaires ou à l'évolution des situations de référence)
- Exigences de qualification des auditeurs
 - Alignement avec les audits énergétiques obligatoires pour les grandes entreprises
- Opérations réalisées dans les quartiers prioritaires pour la politique de la ville (copro et infrastructures de transport)
 - Simplification du mode de preuve



Perspectives d'évolution

■ Obligation fioul

- Remontée de l'obligation des distributeurs aux metteurs à la consommation à partir de 2019 (loi « hydrocarbures » du 30/12/2017)
- Décret modifiant le code de l'énergie présenté au CSE du 13/03/2018

(diminution du nombre d'obligés fioul, réconciliation administrative intermédiaire pour les ventes de fioul 2018, évolution du statut des délégataires et du seuil de franchise, ajout du gazole B10)

■ Ouverture expérimentale aux opérations réalisées sur des installations ETS soumis à quotas CO₂

- Nécessite une disposition législative

■ Publication d'un indicateur du prix des transactions de court terme (« spot »).

Perspectives d'évolution

▪ Refonte du « Coup de pouce »

- Primes pour le remplacement d'une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables
- Opérations engagées du **1^{er} avril 2018** ⇨ **31 décembre 2020**

▪ Equipements éligibles et primes :

Remplacement d'une chaudière au fioul par :	Chaudière biomasse performante	Pompe à chaleur air/eau	Système solaire combiné	Pompe à chaleur hybride	Raccordement à un réseau de chaleur EnR&R	Isolation des combles
Prime ménage très modeste	3000 €	3000 €	3000 €	3000 €	500 €	15 €/m ²
Prime ménage modeste	2000 €	2000 €	2000 €	2000 €	350 €	10 €/m ²

▪ Modalités similaires au dispositif actuel

- Ménages sous conditions de revenus « précarité énergétique »
- Charte, avec offre sur les combles
- Bonifications des forfaits CEE

- **+ Contrôle a posteriori** à mettre en place par organismes accrédités sur les opérations d'isolation des combles



Programmes CEE

- Le code de l'énergie prévoit que la contribution financière à des programmes peut donner lieu à la délivrance de CEE. (L.221-7 - R.221-24)
- Ces programmes permettent de soutenir des actions **structurantes** ou **innovantes** qui contribuent à la réalisation d'économies d'énergie **sans qu'il soit possible de les quantifier directement**.
- Dans ce cadre les CEE ne sont pas directement attribués en fonction des EE réalisées, mais en fonction de contributions versées au programme, à travers un taux défini par arrêté.

La création de programmes est encadrée :

- Champ limité par la loi
 - Enveloppe définie pour la période **(200 TWhc pour la P4)**
 - Programme validé individuellement par l'administration
 - Participation de l'État et, le cas échéant, de ses établissements publics, à la gouvernance des programmes ;
 - Taux de conversion exigeant.
- Les programmes peuvent donner lieu à délivrance de « CEE précarité » s'ils s'adressent spécifiquement à ces publics.



Programmes CEE

Bilan P3

- 5 nouveaux programmes CL sélectionnés au fil de l'eau (LED dans les TEPCV, passeports énergétiques dans les TEPCV x2 SMEn, CEE dans les TEPCV)
- 1 AAP pour sélectionner des programmes d'accompagnement « précarité énergétique »
- => 12 nouveaux programmes

Les programmes éligibles en P4

- Des programmes qui se poursuivent en 2018
 - CEE dans les TEPCV
 - Prolongation sur l'année 2018 des 10 programmes précarité opérationnels pour atteindre les objectifs prévus
 - => *Evaluation fin 2018 des programmes d'accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique (SLIME, Eco-Gestes Solidaires, Eco-Gestes Durables, DEPAR [diagnostic énergétique pour accompagner la rénovation], Ecorce)*
- Des programmes reconduits sur la période avec de nouveaux objectifs: Toits d'Abord, SMEn, Advenir, FEEBAT, Objectif CO2, Watty à l'école
- Un nouveau programme porté par l'ATEE avec le concours de l'ADEME: PRO-REFEI (Référents énergie dans l'industrie)
- Un nouveau programme porté par l'ADEME: « Déploiement des animateurs de la rénovation énergétique dans les territoires » (DARET)

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmes-daccompagnement>



Modalités administratives



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Modalités de dépôt des dossiers de 4^{ème} période

- Une opération de 4^{ème} période est une opération engagée à partir du 1^{er} janvier 2018 ;
- Règles générales de dépôt des dossiers de demande de CEE inchangées en 4^{ème} période ;
- Pièces constitutives d'un dossier de demande définies par l'arrêté du 4 septembre 2014 :
 - Principales modifications de l'arrêté apportées pour la 4^{ème} période :
 - Pour les premières demandes : transmission systématique des pièces archivées
 - Ajout du « cadre contribution » définissant la nature de la contribution (pour bénéficiaires personnes physiques et copro)
 - Format des tableaux récapitulatifs : ajout de plusieurs colonnes permettant d'identifier la nature du RAI ainsi que le SIREN et la raison sociale du sous-traitant, le cas échéant
 - Archivage du devis
 - Actualisation des modèles d'attestations sur l'honneur.
- Les opérations engagées à partir du 1^{er} janvier 2018 doivent respecter les nouvelles règles générales



Transition entre 3^{ème} et 4^{ème} période

- Pour les opérations standardisées, **dossiers séparés 3^{ème} et 4^{ème} période**
 - Dans un dossier, uniquement des opérations engagées en 3^{ème} période, ou uniquement des opérations engagées en 4^{ème} période du dispositif
- Pour les programmes ou opérations spécifiques, possibilité de dossiers mixtes P3/P4
- **Assouplissement des dérogations** au seuil, similaire à la transition P2/P3
 - Dérogation annuelle standard/spécifique/programme maintenue
 - En complément, 1 dérogation supplémentaire par an pour déposer un dossier < 50 GWh **pour les opérations standardisées de 3^{ème} période**



Dématérialisation du dépôt des dossiers de demandes de CEE

- Dématérialisation des dépôts
 - possible sur la plateforme EMMY pour les opérations standards et les programmes d'économies d'énergie depuis juillet 2017
 - Module permettant le dépôt dématérialisé des opérations spécifiques à développer
- Modalité officialisée par les nouveaux textes régissant le dispositif
- Fonctionnement
 - Choix du mode de dépôt au moment de la validation du dossier sur EMMY : dématérialisé ou papier
 - Le dossier dématérialisé est signé électroniquement : module de signature intégré dans la plateforme
 - L'envoi dématérialisé remplace complètement l'envoi papier.



Réconciliation administrative de 3^{ème} période

- Art R221-1 du code de l'énergie
 - La troisième période d'économie d'énergie s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017
- La procédure de réconciliation administrative démarre début 2018
- RAPPEL :
 - Les quantités d'énergies et seuils pris en compte ainsi que les modalités de calculs pour la définition des obligations sont définis aux articles R221-2 à R221-4
 - Les étapes de réconciliation administrative sont définies aux articles R221-8 à R221-13

Réconciliation administrative : Calendrier

Déclaration des
volumes d'énergie
vendus

Avant le 1^{er} Mars 2018

- **Par tous les obligés**, y compris ceux ayant délégué partiellement leur obligation et tous les délégataires
- Déclarations des quantités d'énergie vendues certifiées (expert comptable, commissaire aux comptes ou comptable public)

Notification des volumes
d'obligations

Avant le 1^{er} juin 2018

- Arrêtés individuels notifiés à chaque obligé envoyé par le PNCEE
- Publication de la liste des personnes soumises à obligation d'économies d'énergie

Annulation des CEE
obtenus à
concurrence de
l'obligation

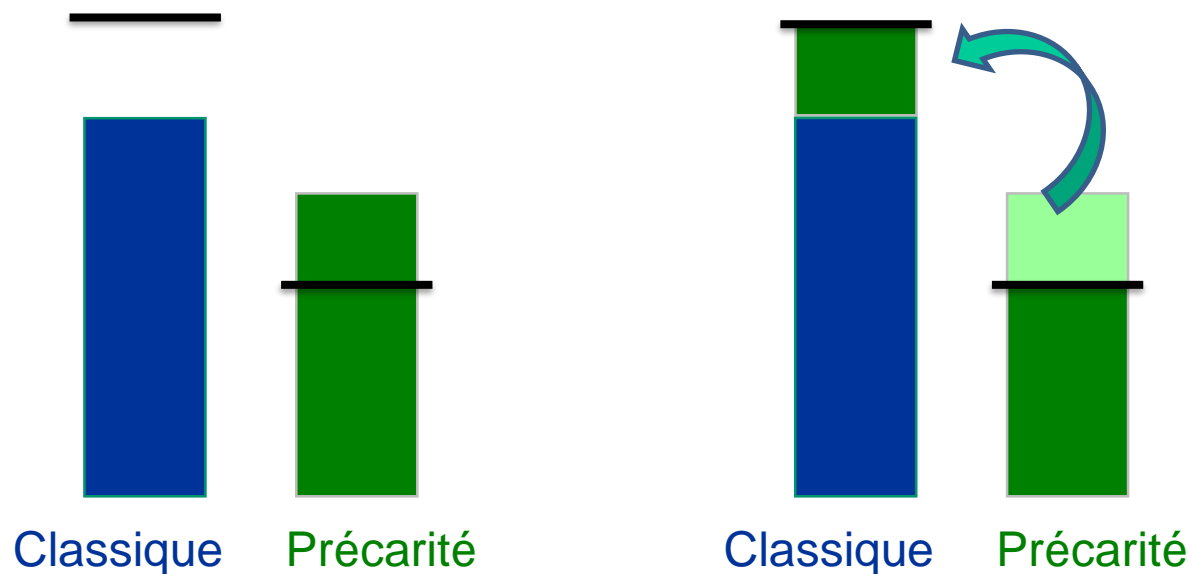
Au 1^{er} juillet 2018

- Etat des comptes EMMY de chaque obligé transmis au PNCEE
- Concomitamment et en commençant par les CEE les plus anciens :
 - annulation des CEE « précarité »,
 - annulation des CEE classiques, et si insuffisants complément **automatique** par des CEE « précarité énergétique »



Obligation « précarité énergétique »

- Les CEE « précarité » en excédent servent **automatiquement** à remplir l'obligation « classique » si le volume de CEE « classiques » est insuffisant
- L'inverse n'est pas possible



Délégation d'obligation de 4^{ème} période

- Modification des conditions de délégation au 1^{er} janvier 2018
- Délégation totale ou délégation partielle, dans ce cas le seuil est fixé à 1 milliard de kWhc
- Dossiers de délégation d'obligation de 4^{ème} période à compléter au plus tard avec les pièces décrites à l'article R221-6 du code de l'énergie le 30 juin 2018
- Dépôt par les délégataires de demandes de CEE contenant des opérations de 4^{ème} période :
 - **Délégataires de troisième période** : CEE délivrés, sous condition de conformité, après validation du statut de délégataire de l'obligation de 4^{ème} période
 - **Nouveaux délégataires** : les opérations déposées doivent être engagées après la validation du statut de délégataire par le PNCEE pour être conformes.

**Rappel : Un obligé qui a délégué
totalement son obligation n'est plus éligible.**



BONNES PRATIQUES - CEE

Le dispositif est basé depuis la troisième période sur un principe déclaratif avec contrôle *a posteriori*.

La qualité s'applique à :

- ❖ toute la chaîne de production des CEE
- ❖ et à toutes les étapes de validation des opérations.

➤ Limite les délais d'instruction des dossiers déposés

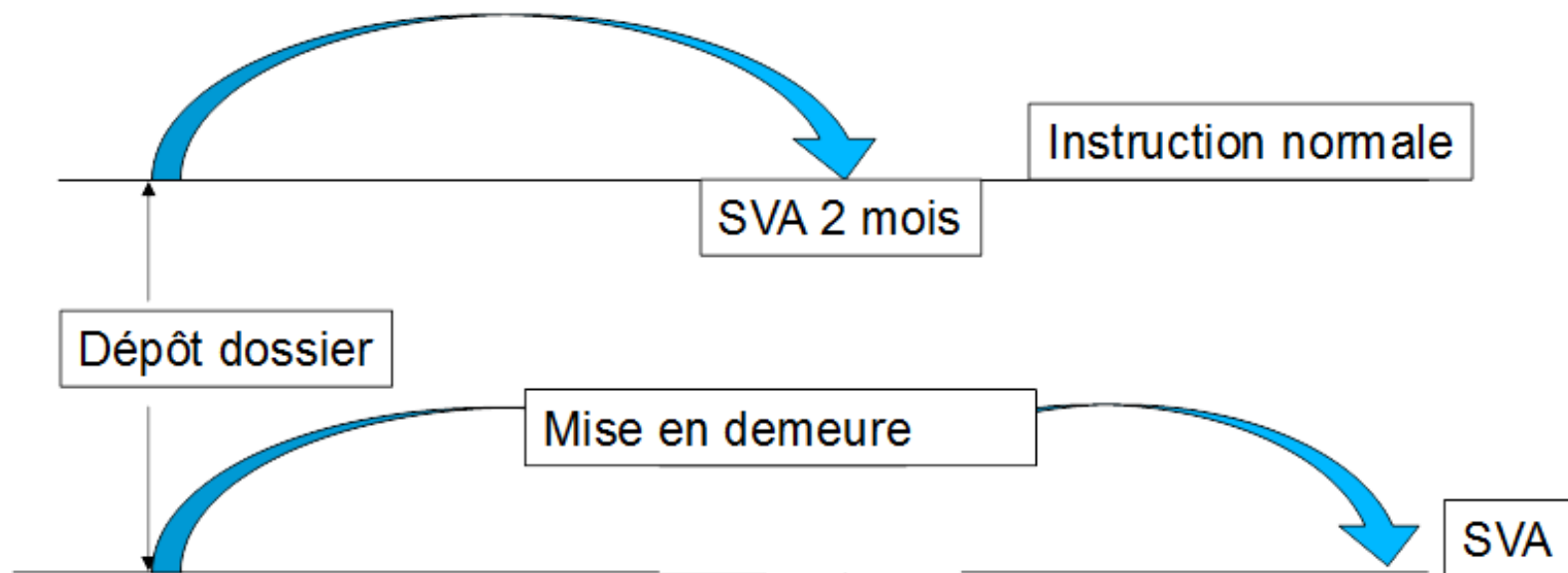
- Délais moyens d'instruction : 1^{er} retour sur le dossier
 - STA environ un mois
 - SPE et PRG environ un mois et demi
- Délivrance des demandes : souvent dans le délai d'instruction mais en cas de non recevabilité, ce délai peut augmenter nettement et atteindre plusieurs mois.

➤ Réduit les risques de sanction a posteriori lors des contrôles du PNCEE



Impact d'un manquement

Pendant l'instruction du contrôle, en cas de mise en demeure le délai de SVA des demandes de CEE en cours est suspendu.



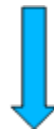
Contenu d'une demande simplifiée

L'arrêté du 4 septembre 2014 « demande de CEE » fixe les pièces constitutives du dossier de demande (standardisé, spécifique ou programme) :

– **Des pièces transmises avec la demande**

- Annexe 2 de l'arrêté : identification et éligibilité (1^{ère} demande) du demandeur, existence d'un mandat, tableau récapitulatif des opérations, demande inférieure au seuil, regroupement

– **Des pièces archivées par le demandeur**



établies avant le dépôt de la demande de CEE



Points de vigilance

Demande de CEE :

- Absence du volet numérique
- Pas de coordonnées du signataire
- Extrait de situation numérique au répertoire SIRENE ou extrait Kbis datant de plus de 3 mois (ou absent)
- Pas de signature de la demande
- Pièces archivées transmises avec la demande simplifiée

Tableau récapitulatif :

- Délai d'un an maximum dépassé pour le dépôt
- Colonnes « adresse » mal remplies ou imprécises
- Référence interne absente ou commune à plusieurs opérations, ...
- Absence de commentaires pour des opérations similaires d'un même bénéficiaire (suspicion de doublon interne)
- Absence d'information concernant le professionnel
- Erreur de numéro Siren

Regroupement :

- Absence ou non-conformité de(s) accord(s) des membres pour désigner le regroupeur ;
- Absence des informations sur l'identité et l'éligibilité (pour leur 1ère demande) des membres du regroupement
- Tableau récapitulatif non-conforme (chaque membre doit être mentionné dans la colonne « demandeur » pour ses opérations et non l'identité du regroupeur)



Points de vigilance

Attestation sur l'honneur :

- Partie A « modifiée »
- Attestation sur l'honneur incomplète
 - Pas de partie B ou C
 - Pas de mention CNIL
 - Champs obligatoires (avec *) non complétés
 - Signatures absentes

Conduite de l'opération :

- Justification du RAI : absente ou incomplète, pas d'antériorité
- Mentions sur le devis ou sur la facture non conformes au dispositif
- Mention de la contribution imprécise
- Mauvaise application des fiches standardisées : hors champ, non respect des critères de performances, absences des documents techniques ou spécifiques exigés, professionnels non qualifiés,
- Incohérences entre les différentes pièces justificatives



Rôle du registre

La gestion du registre Emmy est confiée depuis début 2018 à la société Powernext pour une durée de 5 ans (DSP).

Le Registre procède à :

- l'ouverture, la tenue et la clôture des comptes des détenteurs de certificats ;
- l'enregistrement de toutes les opérations afférant à ces comptes :
 - le crédit des comptes des détenteurs, après délivrance des certificats par les services du ministère chargé de l'énergie
 - le transfert de certificats entre les titulaires des comptes
 - l'annulation des CEE figurant sur un compte sur instruction du ministre chargé de l'énergie.
- la mise à disposition du public du prix d'échange des CEE ;
- la gestion numérique des dépôts des demandes de certificats. Cette mission permet d'assurer une traçabilité des actions ayant donné droit à chaque certificat.



Rôle du registre

- Frais d'ouverture de compte
 - 150 € - arrêté du 01/12/2017
- Frais d'enregistrement sur le compte du demandeur :
 - 1,5 €/GW_{hc} – arrêté du 01/12/2017
- Tenue de la plate-forme de dépôt électronique des demandes de CEE
- Inscription des CEE sur les comptes des détenteurs (différenciant CEE « classique » et CEE « précarité »)
- Gestion des comptes et des transferts entre titulaires
- Annulation des CEE sur décision du PNCEE:
 - en fin de période
 - sur demande du demandeur des CEE
 - en cours de période (cessation d'activité de l'obligé)
 - en cas de sanction
- Prix et volumes moyen d'échange mensuel publiés par le teneur du registre
 - *Situation janvier 2018 : CEE classique : 0,418 c€/kW_{hc} , CEE précarité : 0,468 c€/kW_{hc}*

Rappel des textes 4^{ème} période

Les modalités opérationnelles de la quatrième période sont définies dans les textes réglementaires suivants :

- **Code de l'énergie :**
 - Partie législative : articles L221-1 à L221-12 (dispositif) et L222-1 à L222-9 (sanctions)
 - Partie réglementaire : articles R221-1 à R221-13 (obligations), articles R221-14 à R221-25 (délivrance CEE), articles R221-26 à R221-30 (registre) et R222-1 à R222-12 (sanctions et contrôles)
- **Arrêté du 4 septembre 2014** modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,
- **Arrêté du 22 décembre 2014** modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ainsi que les arrêtés « Programmes »,
- **Arrêté du 29 décembre 2014** modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- **Arrêté du 1^{er} décembre 2017** fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie.

Ensemble des documents disponibles sur le site INTERNET de la DGEC :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>



FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE